

VIA COURIER POUCH *LP*

| | | | | | |
|------------------------------|---|---|---|--------------|--|
| DISPATCH | | CLASSIFICATION S E C R E T | PROCESSING | | |
| TO | Chief, WE, ATTN: WE/4; COS, [] COB, Berlin; COS, Germany; COS, Germany/F; | PROPOSED <input checked="" type="checkbox"/> | ACTION MARKED FOR INDEXING | ACCOMPLISHED | |
| INFO. | COB, [] <i>OMR 255</i> COB, [] G/C, KUDESK; Chief, EE <i>V.G.</i> | | NO INDEXING REQUIRED | | |
| FROM | Chief of Station, [] <i>S.D.U.W.H.</i> | | ONLY QUALIFIED HEADQUARTERS DESK CAB JUDGE INDEXING | | |
| SUBJECT | Eric RAJACOVICH aka RAJA aka Erick RAJOKOWIC aka Enrico RAJA | | ABSTRACT | | |
| ACTION REQUIRED - REFERENCES | | | | | |

ACTION REQUIRED: FYI

REFERENCES: A. OIRA-19416, 25 February 1959
B. OIMA-01356, 27 March 1959

1. The attachment written in French and containing forty seven pages originated from Mrs. Giuliana RAJA through Fabio LONCIARI and to [] and was obtained by LONCIARI during a recent trip to Paris at the express request of Mrs. RAJA. This document apparently constitutes the case of the Austrian Government against RAJA on the grounds on which the Austrian Government will prosecute RAJA which are Articles 6, 8 and 10, Title II of the Tribunal Statutes of Nurnberg.

2. At the request of Mrs. RAJA and in accord with [] checked with the Italian authorities if there would be a problem in subject's return to Italy should he be freed by the Austrians - there appears to be none. RAJA anticipates being solved and therefore hopes to return to Italy to join his w. e.

3. RAJA's trial should take place at Vienna during 28-30 December 1964 and 7-9 January 1965. He is still in jail in Vienna. As a matter of information should RAJA be freed by the Austrians [] plans to debrief RAJA under a pseudonym and in [] home.

(Continued)

Attachment - as stated.

MICROFILMED

OPTIONS Section 3(b)

(A) Privacy

(B) Methods/Sources

(C) Foreign Relations

Distribution:

3-C/WE, w/att.

3-COS, [] wo/att.

2-COB, Berlin, wo/att.

3-COS, Germany, wo/att.

1-COS, Germany/F, wo/att.

3-COB, [] wo/att.

2-COB, [] wo/att.

1-C/KUDESK, w/att. *CROSS REFERENCE TO*

2-C/EE, wo/att. *CROSS REFERENCE TO*

1-Cos [] B

| | |
|-------------------------|--------------------------------|
| DATE TYPED 23 Dec 64 | DATE DISPATCHED DEC 29 1964 |
|-------------------------|--------------------------------|

DISPATCH SYMBOL AND NUMBER

CIRA-39095

HEADQUARTERS FILE NUMBER

43-6-95/3

CLASSIFICATION

S E C R E T

Declassified and Approved for Release
by the Central Intelligence Agency
Date: 2001, 2005

CONTINUATION OF
DISPATCH

CLASSIFICATION

S E C R E T

DISPATCH SYMBOL AND NUMBER

OIRA-39095

4. [] told [] that he would welcome the chance to debrief RAJA because the [] have a report indicating that the E.G.I.S. have been blackmailing RAJA in order to have him work for them by threatening to expose RAJA as a Nazi war criminal. In this particular connection [] advised [] that the person who brought RAJA's case to light is a member of the Israeli Service and is known as *WIESENFELD, fnu whose main assignment is the tracking down of Nazi war criminals. [] provided another attachment (Attachment #2), based on information provided by Fabio LONCIARI through Mrs. RAJA, which indicates that WEISENFELD's activities have provoked the ire of the Soviets who are attempting to neutralize him. Also attached is a newspaper article from il Messaggero (Attachment #3), dated 20 December 1964 on *WIESENTHAL, Simon who is probably identical with WIESENFELD, fnu. []
Comment: Station has no traces on WIESENFELD, fnu, Simon WIESENTHAL or any variations thereof.)

5. Headquarters' indexing of the names in Attachment #1 and subsequent analysis might result in valuable information, including counterintelligence. We realize that the job would be complex and time consuming; however should such analysis be undertaken the Station would appreciate receiving any of the information that might be valuable to us.

C.4. 158921
4
G.C. - Devel IS

[] J

ATTACHMENTS:

- 1- 47-page report from Mrs. RAJA (in French);
- 2- Raw report and translation of information from Mrs. RAJA;
- 3- Article from il Messaggero.

BEST AVAILABLE COPY

No Bottom To Doc.

The Raja Affaire: Austrian Government

This packet contains several documents with information on Eric Rajakowitsch as well as general information on the Third Reich and their activities relating to European Jews..

The first document appears to be a legal document regarding Rajakowitsch's trial which may or may not be from his Defense team. According to this document, he is accused of violating Articles 6, 8, and 10 of Title 2 of the Statute of the Court of Nurembourg. He is being tried specifically because he belongs to a group considered criminal by the Court. The document goes on to say that, while these war crimes have been committed, Rajakowitsch was acting on orders from his government and he played a very small role in carrying out these orders. Therefore, as the statute states, his sentence should be lighter or perhaps an acquittal should be granted.

The next document gives much more information as to the Nazis' activities in Europe and further specifies Rajakowitsch's role in the Holocaust. He was an ss Obersturmfuehrer, working for Bureau IV of the Central Office of Reich Security (RSHA). Bureau IV was in charge of Jewish affairs. Rajakowitsch worked under Hauptsturmfuehrer Zoepf who was in charge of all Jewish affairs in Holland. As such, Zoepf was placed in command of the deportation of Jews from Holland to the Auschwitz concentration camp to be killed with Rajakowitsch as his aide. Rajakowitsch claimed to have played such a small role in everything that he didn't know that these deportations were resulting in death, but that was never proven.

Over the next 20 pages, there is a general history of the Reich coming to power and attempting to exterminate all European Jews.

AFFAIRE RAJA / Gouvernement autrichien

L'accusé est poursuivi par application à son cas des articles 6, 8 et 10, titre II du Statut du Tribunal de Nuremberg créé par les accords intervenus entre les Puissances alliées à Londres le 8 août 1945 " pour juger et punir toutes personnes qui, agissant " pour le compte des pays européens de l'axe, auront commis individuellement ou à titre de membres d'organisations " des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Ces crimes sont définis par l'article 6 ci-dessus cité dans ses paragraphes a, b et c. Le paragraphe a (crimes contre la Paix) ne vise pas l'accusé, il ne se trouve, relativement à la nature des faits reprochés, poursuivi que par application des paragraphes b et c, qui visent:

- a)
- b) " Les violations des lois et coutumes de la guerre " dites crimes de guerre, étant précisé que " ces violations commencent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, etc..."
(le reste de ce paragraphe b ne traitant que de ces violations commises à l'encontre des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, de l'exécution des otages, du pillage des biens publics ou privés, de la destruction sans motif militaire de villes ou de villages ou leur dévastation, ne vise pas l'accusé)
- c) " Les crimes contre l'humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où

BEST AVAILABLE COPY

" ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout
" crime relevant dans la compétence du Tribunal ou en liai-
" son avec ce crime.

Les crimes reprochés à l'accusé étant ainsi définis, la pro-
cédure qui permet de le juger et de le punir est fixée par l'arti-
cle 10, lequel s'exprime ainsi:

" Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère
" criminel d'un groupement ou d'une organisation, les autori-
" tés compétentes de chaque signataire (sous-entendu: chaque
" Puissance alliée) auront le droit de traduire tout individu
" devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation
" en raison de son affiliation à ce groupement ou à cette or-
" ganisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du
" groupement ou de l'organisation sera considéré comme établi
" et ne pourra plus être contesté.
C'est exactement le cas de l'accusé qui appartient à la S.S.
et qui a agi en tant que membre de cette organisation déclarée cri-
minelle au regard des définitions du crime données par l'article 6,
l'article 8 précisant sa responsabilité personnelle en ces termes:

" Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de
" son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégage-
" ra pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme
" un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que
" la justice l'exige."

La prescription étant, au surplus, fixée à 20 années, les poursuites engagées contre lui se trouvent dans les délais. On ne peut, enfin, pas ou plus invoquer le fait que les trois articles ci-dessus cités constituent une violation du Droit international antérieur au 8 août 1945, lequel était fondé sur le principe de la non-rétroactivité des lois exprimé dans la formule " nulla pena sine lege " du droit romain et selon lequel aucune loi ne peut punir des crimes commis

BEST AVAILABLE COPY

antérieurement à sa promulgation: les crimes visés ont bien été commis antérieurement au Statut de Nuremberg qui les définit et les réprime pour la première fois dans l'histoire du Droit mais, d'une part, l'article 3 du Statut disposait que " Ni le Tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pourront être reçus par le Ministère public, par les accusés ou par les défenseurs " donc sous quelque moyen de droit que ce soit, d'autre part, depuis le 8 août 1945 toute une jurisprudence lentement élaborée à l'occasion de cas analogues à celui dans lequel se trouve l'accusé fait aujourd'hui loi, une loi en fonction de laquelle d'autres procès eux-aussi, en tous points analogues à celui-ci sont en cours ou viendront encore au rôle des tribunaux d'assises pendant de nombreuses années dans d'autres pays.

S'il importe pourtant de définir à nouveau et très exactement la nature des faits reprochés et de fixer non moins exactement la part qu'y a prise l'accusé, c'est en raison des considérations suivantes:

1. Il y a tout d'abord deux faits nouveaux qui se sont produits depuis la promulgation du Statut de Nuremberg:
 - a) Telle qu'elle est donnée par l'article 6 du Tribunal de Nuremberg, la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est aujourd'hui tombée en désuétude ou devenue caduque, notamment en ce qui concerne la déportation et l'extermination de populations civiles en ce que de nombreux documents sur lesquels s'appuie cette définition et qui n'avaient pas été rendus publics à l'époque, ont fait, depuis, l'objet de publications officielles (par photocopies, notamment) lesquelles ont rendu évident que ces documents avaient été abusivement interprétés ou sollicités ou même falsifiés dans leur présentation en audience au cours des 12 procès de Nuremberg, à tel point que, le plus souvent, on leur a fait dire des choses qu'ils ne disaient pas, que ces documents n'ont été retenus à charge

EST ARRIVÉE SUR
LE MARCHÉ

contre des accusés que pour cette raison et que, pour cette raison toujours rétablis dans leur texte exact, ils ne peuvent plus intervenir aujourd'hui qu'à décharge. Dans sa première partie qui définira le contexte historique dans lequel l'accusé s'est trouvé impliqué au regard des faits reprochés, cette étude en fournira de nombreux exemples, références à l'appui.

b) le second fait nouveau se présente ainsi: de nombreuses études historiques qui n'ont fait l'obj' d'aucune contestation de la part d'aucun historien et qui ont parfois été retenues par des Tribunaux (bourreaux d'Asq ou d'Andour, Cour Suprême de Karlsruhe) ont été publiées qui ont indiscutablement établi que, dans la forme où ils sont visés aux paragraphes b. et c. de l'article 6 (assassinats de prisonniers de guerre et extinctions de populations civiles notamment), certains faits qualifiés crimes ont été également commis dans les mêmes conditions que celles où se trouvait l'accusé, par des ressortissants de Puissances belligérantes autres que celles de l'Axe (France, Angleterre, Etats-Unis et Russie) et que ces ressortissants de ces Puissances ou bien n'ont pas été poursuivis, pu bien ont été relaxés s'ils l'ont été. Au compte de la France, on peut mettre l'assassinat délibéré de 80 prisonniers de guerre à Annecy le 19 août 1944. Au compte de la Russie, les massacres de Katyn. Au compte de l'Angleterre et des Etats-Unis, les bombardements systématiques des populations civiles d'Allemagne et des Pays occupés par l'Axe. Ces bombardements ont été perpétrés en contravention flagrante avec les Conventions de La Haye ou de Genève. Dans les villes bombardées, ils ont créé des milliers de chambres à gaz où sont mortes asphyxiées par l'oxyde de carbone des millions de personnes aussi (cf. la nuit où Hambourg brûla et Le bombardement de Dresde). Ils représentent des crimes à la fois visés par l'

BEST AVAILABLE COPY

-5-

article 6 et bien plus gravement ceux qui sont imputés à l'accusé. On connaît normalement ceux qui ont donné l'ordre de les perpétrer et ceux qui les ont exécutés. Et, je le répète, il n'a jamais été et il n'est pas question de leur faire application de l'article 6.

Sur ce point, la défense ne permet pas de penser qu'il y a là une singulière "Exception de Droit" et que la Loi ne pouvant être la Loi qu'à la condition d'être universelle ou, pour le moins nationale sinon européenne, "l'Exception de droit" ne peut ~~être~~ être le Droit, surtout si elle est de cette nature et de cette importance.

2. En second lieu, il y a l'article 8 lui-même du Statut qui, s'il dit que "Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité", dit aussi que ce fait "pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine si le tribunal décide que la justice l'exige". Cette seconde disposition de cet article 8 est, ce qu'en Droit, on désigne par l'expression "Circonstances atténuantes" lesquelles, en Droit toujours, peuvent aller jusqu'à la remise de peine. Le Statut de Nuremberg n'ayant pas limité les effets de cette "circonstance atténuante" relativement à l'application de la peine, cette application en l'occurrence reste du domaine du Droit courant antérieur au 8 mai 1945 lequel n'a pas été modifié par le Statut de Nuremberg sur ce point, ce qui signifie qu'elle est laissée à l'appréciation du Tribunal. La défense se propose de démontrer que, même si les faits reprochés restent qualifiés de crimes aux yeux du Tribunal, la part qu'a prise l'accusé dans leur perpétration et les circonstances dans lesquelles il y a pris cette part, impliquent son acquittement pur et simple.

Et l'essai sera fait.

Le rôle de toutes les polices de fait, dans ce cas, la police allemande, la police soviétique, la police française, dans le procès à Nuremberg, Nuremberg.

I. LES FAITS REPROCHÉS
AU NIVEAU DE LA LEGISLATION DU IIIème REICH.

A. Il s'agit de la déportation des Juifs de Hollande qui, dans la version officielle ont été déportés à Auschwitz pour y être exterminés selon un plan pré-établi par les autorités du IIIème Reich. Il est établi que M. Raja, alors S.S. Obersturmführer (Lieutenant) appartenait, en Hollande, à l'appareil chargé de cette déportation: le Bureau IV B.4 du R.S.H.A. (Reichssicherheitshauptamt = Bureau Central de la Sécurité du Reich) dont le siège était à Berlin, Prinz Albrechtstrasse 8, qui avait des annexes dans toutes les capitales des pays occupés par les armées allemandes à l'époque et dont le chef était l'Obersturmbahnhoführer (Lieutenant-Colonel) Adolf Eichmann.

Comme son nom l'indique, ce Bureau IV B.4 était le quatrième du quatrième Bureau du R.S.H.A., lequel comprenait sept bureaux numérotés en chiffres romains de I à VII. Le Bureau IV dont le chef était le Gruppenführer Müller, avait pour mission d'exécuter toutes les mesures décidées à l'échelon gouvernemental contre "les Eglises, " les sectes et les Juifs". S'il était divisé en quatre sous-bureaux (B.1, B.2, B.3 et B.4) dont chacun avait à sa tête un Obersturmbahn-führer S.S. (Lieutenant-Colonel) dépendant directement de Müller, c'est que l'importance des tâches qui lui étaient confiées le nécessitait: B.1 s'occupait du Catholicisme, B.2 du Protestantisme, B.3 de la Franc-Maçonnerie et B.4 de toutes les affaires juives (évacuation, confiscation des biens, déchéance de la nationalité, etc...), disait le règlement intérieur du R.S.H.A.).

Le premier devoir de la défense est donc de fixer aussi exactement que possible la place occupée par l'accusé dans cette hiérarchie à la fois monumentale et très compliquée.

a) À l'échelon central:

Le chef de toutes les polices du Reich (Police criminelle, Police secrète, Police de sécurité, etc...) était le Reichsführer S.S. Himmler.

Le chef du R.S.H.A. (Sécurité): Heydrich, remplacé par Kattenbrunner après son assassinat en juin 1942.

Chef du bureau IV du R.S.H.A.: Gruppenführer Müller. (Général)

Chef du IV B.4: Eichmann (Obersturmbahaführer)

- b) Le sous-bureau IV B.4 chargé des affaires juives avait des chefs responsables de l'application des mesures édictées à l'échelon gouvernemental, dans toutes les capitales des pays occupés: en France le Hauptsturmführer (Capitaine) Dannecker, en Belgique le Hauptsturmführer Ehlers, etc... En Hollande, le responsable était non pas Raja mais le Hauptsturmführer Zoepf. Raja (son nom était alors Rajakovitch) n'était que Obersturmführer (Lieutenant) et donc le subordonné de Zoepf, lequel en avait plusieurs du grade de Raja, ce dernier se trouvant au dernier échelon de cette hiérarchie avec le titre de juriste. Il est nécessaire de préciser, si l'on veut fixer les responsabilités, qu'à ces échelons subalternes, ni l'un ni l'autre n'avaient aucune part à l'élaboration des mesures décidées à l'échelon gouvernemental et qu'à leur propos se pose seulement le problème de l'exécution de ces mesures.

B. Nature des mesures prises par le IIIème Reich contre les Juifs

Elles ont été définies pour la première fois dans les articles 4 et 5 du programme du Parti National Socialiste allemand (N.S.D.A.P = National Sozialistische Deutsche Arbeiter Partei) en 25 articles rendu public à Munich le 24 février 1920. Voici ce que disaient ces deux articles:

" Art.4 - Seul un compatriote (Volksgenosse = littéralement " camarade du peuple " et au sens réel qui appartient au peuple allemand) peut être citoyen (Staatsbürger). Celui seul qui " est de sang allemand, indépendamment de sa confession religieuse, " se peut être un compatriote (et donc un citoyen). Un Juif ne " peut pas être un citoyen. "

BEST AVAILABLE COPY

-8-

" Art. 5 - Celui qui n'est pas citoyen ne peut vivre en
" Allemagne que comme hôte et se trouve ainsi soumis à
" la législation sur les Etrangers. "

Le 30 janvier 1933, lorsque, conformément aux lois du régime parlementaire, Adolf Hitler fut nommé au poste de Chancelier du Reich par le Maréchal Hindenburg, Président de la République dite de Weimar, la situation des Juifs allemands était la suivante: au regard du programme du Parti national-socialiste dont le nouveau Chancelier était le Führer, ils étaient des étrangers mais ils étaient encore des citoyens au regard de la législation en vigueur dans l'Etat. Il était clair, qu'au sitôt que le Führer aurait obtenu les pleins pouvoirs du Parlement, tous ses efforts tendraient à faire passer tous les articles du Programme de son parti dans la législation de l'Etat. Ces pleins pouvoirs, il les obtint le 23 mars suivant (après dissolution du Parlement et nouvelles élections qui eurent lieu le 5 mars) sous le nom de Gesetz zur Behandlung der Not von Volk und Reich = loi pour soulager la misère du peuple et de l'Etat. Mais la législation qui visait particulièrement les Juifs ne fut définitivement au point qu'en 1935 et promulguée officiellement que le 15 septembre de cette année-là, à l'issue du Congrès de Nuremberg du Parti national-socialiste. Entretemps, en vertu du caractère propre à tous les régimes de dictature, les Juifs furent victimes de mesures prises par application du Führerprinzip et sans aucune référence à aucune des lois en vigueur; vexations, éviction des postes de l'Etat, numerus clausus dans les professions libérales et les universités, boycottage économique, etc...injustifiées au regard de la morale et du droit mais politiquement légitimées par le fait qu'ils étaient des étrangers dans la Nation, fut-ce avant la lettre. Les autres citoyens allemands considérés comme des opposants au nouveau régime furent, eux aussi, victimes de mesures non moins brutales. Voilà est la loi des Dictatures.

Pendant toute cette période durant laquelle s'élabora la législation visant les Juifs, s'élaborèrent aussi et se construisirent l'

BEST AVAILABLE COPY

-9-

appareil administratif du nouveau Etat et son appareil répressif limité, en 1933, à la seule Geheimstaatspolizei ou Gestapo créée par Goering en 1932 alors que les élections législatives venaient de porter à la Présidence du Conseil de Prusse où le Parti national-socialiste avait obtenu une écrasante majorité⁽¹⁾. Le R.S.H.A. comportant un bureau spécial pour les affaires juives, ne fut définitivement au point qu'après le Congrès de Nuremberg du Parti, de septembre 1935.

Boycottés s'ils appartenaient aux rouages de la vie économique, chassés de leur poste s'ils appartenaient à ceux de l'Etat, limités en nombre ou mis à l'index par leur corporation s'ils appartenaient aux professions libérales, etc... les Juifs n'étaient pourtant pas systématiquement molestés.

À cette époque, convient l'historien juif Leon Poliakov (du Comité mondial de documentation juive contemporaine de Paris) dans son livre "Mémoires de la Haine" (p.16) ils étaient encore libres de leur personne, libres de leurs mouvements: jusqu'à la fin de 1938⁽²⁾, s'ils étaient politiquement neutres, on ne les molestait qu'exceptionnellement.

Cette opinion qui est au-dessus de toute suspicion en raison de l'appartenance religieuse de son auteur, est justifiée par les faits: en même temps que les mesures ci-dessus énumérées étaient prises contre les Juifs considérés comme Etrangers à la Nation par le programme du Parti national-socialiste quoique ne l'étant par aucune mesure législative, les autorités du IIIème Reich les poussait à l'émigration.

(1) Les succès reportés dans toute l'Allemagne par le N.S.D.A.P. avaient, en même temps, porté Goering à la Présidence du Reichstag.

(2) Donc bien au-delà de la législation de 1935 qui les visait. Les mesures drastiques ne commencèrent qu'après le 7 novembre 1938, date de l'assassinat de von Rath, conseiller d'ambassade à Paris par le Juif Polonais Gynzpan et furent provoquées par cet assassinat. Les premières furent décidées à la réunion inter-ministérielle du 12 novembre tenue sous la présidence de Goering et convoquée à la suite de la célèbre "Kristallnacht."

Malheureusement, dit encore l'historien juif Leon Poliakov (op. cit. p.31) " aucun pays n'accordait de visa aux Juifs allemands impécunieux " et, ajouterons-nous, quant à ceux qui ne l'étaient pas, en raison de la réglementation sur l'exportation des devises, s'ils obtenaient des visas, ils ne pouvaient emporter ce qu'ils possédaient que dans des proportions excessivement limitées. Cela, non seulement pour les Juifs mais pour tous les citoyens de tous les pays soumis aux accords internationaux de Contrôle des changes.

Les Allemands n'étaient pas hostiles à ce que les Juifs décidés à émigrer emportassent avec eux la totalité de leurs biens mais sous la condition posée par leur grand financier, le Dr Hjalmar Schacht que ces biens ne sortiraient d'Allemagne que sous la forme de marchandises exportées, autrement dit que les Etats dans lesquels ils se rendraient achèteraient à l'Allemagne des produits pour une somme correspondante et par tranches étalées sur plusieurs années. Ces accords, dits de compensation, sont pratique courante entre Etats. Aucun Etat, pourtant, n'accepta. Le nouveau Reich ne put, fait assez paradoxal, passer d'accord par l'intermédiaire des communautés juives allemandes, qu'avec l'Agence Juive et cet accord dit " de la var'a " en hébreu et " Chaim Arlossaroff's Transfer-Abkommen " en allemand établit à quel point la proposition du Dr Hjalmar Schacht était, économiquement justifiée:

a) d'abord, l'Angleterre à qui le Traité de Versailles avait confié le mandat sur la Palestine le limita à 150 immigrants " impécunieux " par mois ^{mais} laissa illimité le nombre de ceux qui pouvaient se présenter à la frontière possesseur de 1.000 livres sterling (environ 1.500.000 de nos anciens francs à leur cours actuel.)

b) selon qu'on se réfère à la statistique du Centre mondial d'Information et Documentation juive contemporaine ou à celle du World Jewish Congress, il y avait, en 1933, 510.000 Juifs en Allemagne d'après la première et 540.000 d'après le second, ce qui correspondait pour l'Allemagne à une exportation en

BEST AVAILABLE COPY

BEST AVAILABLE COPY

devises soit de 510.000.000 soit de 340.000.000 de livres sterling sans compensation pour assumer financièrement l'émigration immédiate de tous les Juifs allemands. Il n'a pas besoin de traduire en marks, en francs, en schillings ou en lires pour conclure que, dans le monde, le 1933, aucun Etat et même pas l'Amérique n'était en mesure de supporter financièrement une telle opération aussi tellement un seul coup et irrémédiablement toutes son économie.

L'autre terme de l'alternative était d'accepter l'émigration des Juifs allemands au rythme de 18.000 par mois et y en avait pour 25 à 30 ans....

L'émigration ne fut pas d'un jour au lendemain, mais elle fut de la chasse au "Certificat de travail" (1) qui fut le passeport noir et, qu'avec douze mois prix à ce marché, seuls survivraient à en procurer les Juifs riches qui acceptaient de laisser leur fortune en Allemagne et le risque de passer en France où il leur pruraient de leur fortune.

La situation des Juifs allemands s'aggravait de jour en jour. Il fut, avant la déclaration de guerre à l'Allemagne par l'Angleterre et la France, deux initiatives pour y mettre fin par des banques internationales: la première fut prise par le Président Roosevelt qui a écrit, le 6 juillet 1938, à une Conférence internationale à Paris; la seconde est d'origine allemande et se traduisit le 8 décembre suivant par une demande personnelle du Dr Hjalmar Schacht à Londres, principal obstacle, sur ordre de Hitler lui-même. Le but de ces deux initiatives était d'obtenir que l'émigration des Juifs allemands fut financée par les biens Juifs qui devaient réquisitionnés à cet effet, mais elles échouèrent parce qu'il ne fut, chaque fois, pas possible à l'Allemagne d'obtenir des autres puissances que ce financement fut assorti de compensation d'export-import échelonnées sur plusieurs années ainsi qu'il est dit ci-dessous.

(1) Tout Juif aussi bien riche qu'impecunieux ne pouvait obtenir un passeport régulier que s'il présentait un certificat d'embauche dans un autre pays (cela, c'était la législation des autres pays en raison du chômage), le riche parce qu'il ne pouvait pas exporter les 1.000 livres sterling requises, le pauvre parce qu'il ne les avait pas. Il était également nécessaire d'avoir un passeport.

BEST AVAILABLE COPY

-12-

Au commencement de la guerre, pourtant, c'est-à-dire au 3 septembre 1939, statisticiens allemands, donc nazis, et statisticiens juifs sont d'accord pour déclarer qu'il ne restait plus en Allemagne que 210.000 Juifs, 240.000 disent les autres, ce qui correspond à une emigration de 300.000, ou, au maximum de 330.000 Juifs soit, en six ans, beaucoup plus - trois fois plus! - que le contingent annuel autorisé par les accords "de Haawara".

M. André Chouraqui, autre historien juif, précise même (L'Etat d'Israël p.66) que 120.000 d'entre eux se trouvaient en Palestine à la déclaration de guerre. Le même phénomène se produisit pour l'Autriche après son annexion à l'Allemagne où tous les statisticiens Juifs ou non, sont d'accord pour déclarer qu'en 1938, lorsque l'annexion eut lieu, il ne restait plus que 60.000 Juifs sur les 240.000 qui y trouvaient en 1938, ce qui signifie une emigration de 180.000 en 18 mois, soit 10.000 par mois environ donc beaucoup plus que le contingent autorisé qui resta de 1.500 par mois après comme avant l'annexion de l'Autriche et qui définit aussi l'importance de l'emigration clandestine dont ~~un certain nombre~~ il fut à la fois reconnu et porté à sa charge par le Jugement de Jérusalem, qu'en Autriche, elle avait été grandement favorisée par Adolf Eichmann.

C. Le processus d'aggravation des mesures prises contre les Juifs.

Trois faits historiques ont considérablement accru l'isolation promulguée à Nuremberg en septembre 1935 contre les Juifs: l'assassinat à Paris du Conseiller allemand Reinhard Heydrich le 7 novembre 1938, une déclaration de M. Chaim Weizmann, président du World Jewish Congress, le 8 septembre 1939 et l'entrée en guerre de l'Allemagne contre les Etats-Unis le 7 décembre 1941.

RETIRED COPY

-13-

a) L'assassinat du Conseiller d'ambassade von Rath.

L'assassin, un nommé Grynspan, d'une vingtaine d'années, était le fils d'un juif polonais qui vivait en Allemagne depuis une trentaine d'années. Doublement étranger donc: parce qu'il était juif et parce qu'il était de nationalité polonaise. A ce dernier titre, il était obligé de faire renouveler, au Consulat polonais, son passeport périodiquement pour obtenir des autorités allemandes, la prolongation de son permis de séjour.

Le 7 octobre 1938, le gouvernement, dominé par le colonel Beck, décida que les passeports de tous les Juifs vivant à l'étranger depuis plus de cinq ans ne seraient plus renouvelés et qu'ils seraient déchus de la nationalité polonaise. Selon les auteurs, il y avait, au 20.000 ou 55.000 Juifs polonais dans ce cas en Allemagne. Parmi eux, Grynspan et toute sa famille. Grynspan fils, l'assassin, n'en était pas, mais uniquement parce qu'il vivait à Paris chez un de ses oncles, Juif polonais lui aussi, mais qui avait préféré la France. De toutes façons, ces 20.000 ou 55.000 Juifs polonais résidant en Allemagne, se trouvèrent dans la décision, non du gouvernement allemand mais du gouvernement polonais, apatrides en Allemagne. Ce fut un drame évitable. L'Allemagne qui n'en voulait plus, les renvoyaient en convois à la frontière polonaise où les autorités polonaises refusèrent de les reprendre. Le froid (il faisait fin octobre), la faim, démunis de tout, sans argent, mal habillés (ils avaient été regroupés en hâte et n'avaient rien fait ou presque rien pu emporter avec eux) sans abri, en route à la campagne entre les deux douanes allemande et polonaise, l'effroi, la sarcasme, et les mauvais traitements de leurs convoyeurs S.S. allemands. lorsque, à Paris, Grynspan fils apprit ce tragique événement (par une lettre de son père, dit-on) son sang ne fit qu'un tour: il décida de se rendre à l'Ambassade d'Allemagne

BEST AVAILABLE COPY

-14-

éte pour attirer l'attention du monde sur le sort des Juifs ainsi traités, d'y assassiner l'Ambassadeur. Il eut aussi bien pu se rendre à l'Ambassade polonaise dans la même intention et c'eût été plus rationnel puisque le responsable de ces événements était non le gouvernement allemand mais le gouvernement polonais. Quoiqu'il en soit, ce fut pas par l'Ambassadeur lui-même qu'il fut reçu, mais par un de ses Conseillers, von Rath et, croyant avoir affaire à l'Ambassadeur, ce fut sur lui qu'à bout portant il tira. On a dit aussi que ce coup de revolver liquidait, entre les deux hommes, une sordide affaire de mœurs, mais la version officielle de l'affaire n'a pas retenu cet aspect des choses.

En Allemagne, dans les sphères du Parti national-socialiste, un mouvement d'indignation naquit lequel, en quarante-huit heures fut porté à son comble: dans la plupart des villes allemandes, donc à l'échelon local, des manifestations contre les Juifs commencèrent à s'organiser dans la soirée du 9 novembre et qui durèrent toute la nuit du 9 au 10.

"Sous aux Juifs" était le mot d'ordre. Les magasins appartenant à des Juifs ainsi que leurs appartements furent saccagés, les vitrines brisées (d'où le nom de Kristallnacht = nuit du cristal ou des vitrines), 20.000 Juifs arrêtés, 36 assassinés, 110 magasins démolis, 29 entrepôts, 171 maisons d'habitation et 141 synagogues incendiés, dit le document P.S.3058 produit au procès des grands criminels de guerre à Nuremberg et qui est, sur cette affaire, le bilan des manifestations adressé à Goering par Heydrich à la date du 10 novembre.

Nous possédons aussi un autre document produit à Nuremberg (P.G.3816) qui est le C.R. d'une réunion interministérielle convoquée par Goering, laquelle eut lieu le 12 novembre: Heydrich estime les dégâts à 100 millions de Marks, Goering y part d'une belle colère contre les manifestations de ce genre qui n'ont, dit-il

d'autre résultat que de ruiner l'économie du Reich et il réclame des poursuites judiciaires contre les coupables.

C'est par ces poursuites que fut connu le véritable caractère de ces manifestations. Un rapport du "Juge suprême du Parti", le Major Walter Buch, chargé de l'enquête (produit à Nuremberg sous la cote d'audience P.S.3063) nous apprend que:

- le 9 novembre 1938, tous les grands chefs du Parti, y compris le Führer étaient réunis à Munich pour y commémorer, comme chaque année, l'anniversaire du Putsch manqué du 9 novembre 1923. Tard dans la soirée, Goebbels, appelé au téléphone, apprit ces manifestations et le caractère qu'elles avaient pris: aussitôt il en fit part à tous les autres assemblées. Le Führer entra en colère. On conféra sur le sujet. En conclusion, Heydrich fut chargé d'envoyer, pour les discipliner et leur ôter tout caractère destructeur ou criminel, un télégramme à toutes les polices du Reich. Nous possédons ce télégramme: il partit de Munich à 1h20 de la nuit du 9 au 10 novembre 1938 et il fut produit à Nuremberg sous la cote d'audience P.S.3051. A charge, naturellement, bien qu'il eût dû l'être à décharge.

La conclusion de toute l'affaire nous est donnée dans le Doc. P.S. 1816 (Compte-rendu de la conférence convoquée le 12 novembre 1938 par Goering) ci-dessus cité se traduisit en trois mesures nouvelles contre les Juifs prises sous forme de décrets:

- Le premier frappait les Juifs allemands d'une amende collective d'un milliard de Marks (P.S.1412).

- Le second les excluait de la vie économique allemande (P.S.2875).

- Le troisième décidait que les compagnies ayant assuré les Juifs rembourseraient le dommage causé non à l'intéressé Juif mais à l'Etat. (P.S.2694).

Tous les Juifs allemands payaient de nouvelles mesures de gravité incroyable d'un seul, qui était polonais de surcroit.

ESTAMPALE COPY

Et, sous bien d'autres aspects, leur situation fut rendue bien plus difficile dans la suite, jusqu'à devenir collectivement dramatique.

b. La guerre et la déclaration de Chaim Weizmann. Le 8 sept-
1939, le Times de Londres publiait une lettre adressée
à Mr Chamberlain, Premier Ministre de Sa Majesté le Roi d'Angle-
terre, par Mr Chaim Weizmann, Président de l'Agence Juive. On en
trouvera ci-dessous le passage essentiel, donné en anglais, c'est-
à-dire en original, par souci de ne pas trahir la pensée de son
auteur:

"I wish to confirm in the most explicit manner, the decla-
" ration which I and my colleagues made during the last months
" and especially in the last week: that the Jews stand by
" Great Britain and will fight on the side of the demo-
" crats. Our urgent desire is to give effect to there decla-
" ration. We wish to do so in a way entirely consonant with
" the general scheme of British action, and therefore would
" place ourselves, in matters big and small, under the co-
" ordinating direction of His Majesty's Government. The
" Jewish Agency is ready to enter into immediate arrangements
" of utilizing Jewish man-power, technical skill,
" sources, etc..."

Les autorités du IIIème Reich interpréterent ce texte, comme une déclaration de guerre du peuple juif tout entier au nom duquel il parlait Mr Chaim Weizmann, à l'Allemagne. Et, la règle était, dans tous les pays du monde en guerre, que les ressortissants des puissances belligérantes adverses soient internés, elles donnaient l'internement en camp de concentration de tous les Juifs du grand Reich. Non pas parce qu'ils étaient Juifs mais parce que, étrangers du fait qu'ils étaient juifs, ils étaient, au surplus, en guerre officiellement déclarée avec l'Allemagne.

BEST AVAILABLE COPY

La chose anormale dans ce fait, ce n'est pas qu'on les ait internés mais que, les ayant internés, on leur ait fait subir de mauvais traitements, ^{qui leur} dépossédés, etc...voire exterminés si on le peut prouver.

c. L'entrée en guerre contre les Etats-Unis (7 décembre 1941)

Au cours de l'année 1941, les autorités du IIIème Reich prirent conscience de deux choses:

- les victoires allemandes à l'Est et à l'Ouest, bien qu'il aient été devant leurs armées, augmentaient sans cesse le nombre des Juifs, en augmentant la superficie des territoires sous contrôle allemand et cela ne laissait pas de les préoccuper grandement, en ce sens qu'en grandissant sans cesse le nombre des Juifs ne pouvait manquer d'augmenter la proportion des difficultés intérieures au regard de la sécurité et du moral;
- d'autre part, les possibilités d'émigration des Juifs n'existaient plus, puisqu'ils avaient été arrêtés aussi bien au plan de l'économie qu'au plan militaire. Leur seul moyen d'échapper de se débarrasser des Juifs s'était évanoui avec l'ouverture du plan de Madagascar.

C'est une curieuse histoire que celle-là. Il faut dire tout de suite: elle est racontée en partie dans le document suivant: à Nuremberg sous la cote d'assistance P.S.3688 qui est la note du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères allemande, Werner Luther, portant la date du 21 août 1941 et dessiné le 22 août; nous notons à diverses autres dates.

À la Conférence d'Evian du 3 juillet 1938, l'Allemagne avait suggéré que, la France se plaignant de manquer de place pour une population juive qualifiée à Madagascar, cette île pourrait peut-être devenir une terre d'asile pour les Juifs, puisque, en raison de sa position pro-arabe, l'Angleterre s'opposait à leur entrée massive en Palestine. Cette proposition ne rencontra aucun écho. La guerre fut intervenue et, avec elle la défaite de la France, la diplomatie allemande

REPRO
BEST AVAILABLE COPY

reprit le projet avec l'espoir de le faire enfin aboutir; en vain car, le gouvernement de Vichy ne fut jamais emballé par cette proposition et le passage de Pierre-Etienne Flandin au poste de ministre des Affaires Etrangères du Maréchal Pétain, le 13 octobre 1940, le 10 février 1941, la torpilla sans succès tout espoir aux autorités du III^e Reich de reprendre les pourparlers sur cette base avec son successeur; mais, en leur suggérant qu'en cas d'échec définitif il faudrait trouver une autre solution. C'est sur ces données que spécialement Hitler et Goering dans une entrevue qu'ils eurent à la fin de juillet 1941. Il résulte de cette entrevue qu'à la date du 31 juillet, Goering chargea par Lettre Heydrich - déjà chargé depuis le 26 janvier 1939 de préparer une solution de la question juive " par la voie de l'émigration et de l'évacuation dans les conditions les meilleures et les plus compatibles avec la conjecture actuelle " - de " procéder à toutes les préparatifs nécessaires pour organiser une solution d'ensemble de la question juive (Gesamtlösung der Judenfrage) dans la sphère européenne d'influence allemande ". Il le chargeait en outre de lui adresser " un plan concernant les mesures d'organisation et le matériel nécessaire à la réalisacion de cette solution " qu'il désignait sous le nom invocable " Endlösung der Judentfrage ", solution définitive qui a traduit dans toutes les langues par " Solution finale ". La date de cette lettre figure au Document produit à Nuremberg sous la cote d'audience P.S.710.

Charge de cette mission, à la date du 29 novembre 1941, Heydrich convoqua une conférence interministérielle qui eut lieu le 9 décembre 1941 à Berlin-Mannes et que l'entrée en guerre contre les Etats-Unis repoussa au 20 janvier 1942.

BEST AVAILABLE COPY

Mais, après l'entrée en guerre de l'Allemagne contre les Etats-Unis, le Plan Madagascar était devenu une utopie. Il en avait d'ailleurs toujours été une, sauf avant la déclaration de guerre du 3 septembre 1939, époque à laquelle il ne s'agissait du transfert que des quelques centaines de milliers de Juifs.

Après l'écrasement de la Pologne, il s'agissait déjà d'environ deux millions auxquels, après l'écroulement de la France, vinrent s'ajouter, entre les Juifs français, les Hollandais, les Belges et les Luxembourgeois, ce qui, avec ceux des Balkans et de l'Europe centrale portait leur nombre total aux environs de 4 millions. Pour transporter tout ce monde, il fallait une véritable flotte et non seulement une véritable flotte, mais encore, entre l'accord du gouvernement de Vichy, celui de l'Angleterre pour traverser la Méditerranée et passer par Suez. Après l'entrée en guerre contre les Etats-Unis, la flotte nécessaire n'était, l'avilence, plus disponible. D'autre part, il fallait au surplus l'accord des Etats-Unis, impossible.

Le 20 janvier 1940, il fut toujours question d'emigration et d'évacuation, ce fut seulement vers d'autres territoires, ceux de l'Est européen. D'ailleurs, ce au propre autorité, avait déjà commencé, depuis le 15 novembre à diriger vers les territoires de l'Est quelques convois de Juifs, allemands, bohèmes et moraves.

Nous possédons le texte des décisions arrêtées à Berlin-Mannesel c'est le document EO.2586 daté, soit il y a peu de temps, les photocopies qui en ont été publiées ne permettent pas de garantir l'authenticité (sans date, sans cachet, sans nom d'auteur, et sans signature, etc...). Il n'y est, au surplus, pas question d'extermination des Juifs. Les deux paragraphes de ce document considéré comme le plus accusateur dans ce sens, sont les suivants qu'il importe de reproduire dans leur texte original pour n'en pas trahir le contenu.

NOT AVAILABLE COPY

- 1er paragraphe

"Die wesentlichsten Momente bilden a/ die Zurückdrängung der Juden aus den einzelnen Lebensgebieten des deutschen Reiches; b/ die Zurückdrängung der Juden aus dem Lebensraum des deutschen Volkes"

En traduisant le mot "Zurückdrängung" par "élimination" et en l'explicitant par la formule "c'est-à-dire extermination" on a fait dire à ce paragraphe qu'il déclrait l'extermination des Juifs. Or, le mot allemand "Zurückdrängung" signifie "refoulement" et en l'espèce "refoulement hors des régions allemandes" (parag. a/) et "hors de l'espace vital allemand" (parag. b/).

- 2ème paragraphe

Ainsi pris tout qu'il n'était plus possible d'en empêcher l'exécution des Juifs aussi bien pour des raisons économiques que pour des raisons politiques. Quant à la situation militaire, le compte-rendu précise qu'au fil de l'invasion, il se passe "avec l'agréement du Führer" à l'évacuation des Juifs vers l'Est.

Et ce deuxième paragraphe accueille précisément :

"Unter entsprechender Leistung wollen wir den Juden eine Lösung die Juden in geeigneter Weise zu einer gesetzlichen Einsetzung finden. In grossen Arbeitskolonien, mit Gewalt der Besatzungsster, werden die arbeitsfähigen Juden ... von uns aus nach diesen Gebiete geführt, wobei zweifellos ein großer Teil durch natürliche Veränderung ausfallen wird.
Der allfällig endlich verbleibenden Restbestand wird bestrebt werden, dass bei diesen available um den Widerstandsfaktor herum zu handeln, und diesbezüglich behandelt werden müssen,
da dieser keine natürliche Auslösse darstellen, bei Freilassung als Voraussetzung eines neuen jüdischen Aufbaues kann nicht bestehen (Siehe die Erfahrung der Geschichte)."

BEST AVAILABLE COPY

Tout cela signifie, non pas que les Juifs seront exterminés, mais :

- qu'ils seront transportés vers l'Est où ils seront mis au travail, par compagnies et par sexes séparés;
- qu'une grande partie d'entre eux mourront naturellement;
- que ceux qui survivront devront être considérés comme particulièrement résistants, que s'ils étaient libérés, l'expérience l'enseigne, il y aurait en eux une bâche de départ pour un renouveau du judaïsme, qu'ils devront être traités de telle sorte que cela ne se reproduise pas. Rien de plus n'a traduit "truites de telle sorte que cela ne se reproduise pas" par "extermination" ou du moins prétendue que la décision "exterminer ces survivants" était implicitement contenue dans la formule, alors qu'elle signifie seulement, le contexte le dit clairement, qu'ils ne seront pas remis en liberté. La seule conclusion qu'on peut tirer de ce deuxième paragraphe c'est que les Juifs auxquels seraient attribués les Juifs ainsi regroupés en compagnies de travail seraient très rares. Mais on peut aussi soutenir que si les Allemands pensaient que une grande partie d'entre eux va mourraient, c'est parce qu'ils traiteraient les Juifs comme une race dégénérée, ce qu'ils effectuaient et se souciaient.

Tout ceci établit que le processus d'aggravation des répressions contre les Juifs par les autorités du III^e Reich n'a pas développé selon un plan préalablement mis à point mais bien en fonction de l'évolution des circonstances par lesquelles certaines de ces mesures n'ont été commandées. À l'échelon gouvernemental, les textes attestent que du 30 janvier 1939 au 20 juin 1942, on est passé de l'émigration à la contestation puis à l'évacuation des Territoires de l'Est européen sous contrôle allemand. Aucun de ces textes ne parle d'extermination et, dans la suite, de tous ceux qui ont été produits au cours des 13 procès de Nuremberg, aucun n'en a jamais parlé. Pour n'avoir recours qu'à des historiens

• Juif ne peuvent être suspectés de sympathies pour le National-socialisme, citera le Dr Kubovy, Directeur du Centre Mondial de documentation juive contemporaine de Tel Aviv, israélite, israélien, sioniste et farouchement antimazi, qui, selon le journal sioniste français La Terre Retrouvée du 15 décembre 1960, prétend "qu'il n'existe aucun document signé par Hitler, Himmler ou Heydrich parlant d'exterminer les Juifs et que le mot "extermination" n'apparaît pas dans la lettre de Goering à Heydrich conceranant la solution finale de la question juive."

Le problème ne saurait, malheureusement, ni plus indiscutablement tranché.

Mais dans l'affaire, notamment les exterminations par les gars attestées aujourd'hui par tout ce témoignage C'est un autre problème et il est indispensable de lui consacrer un paragraphe spécial.

DOCTRINE DE L'EXTERMINATION DES JUIFS

À l'échelon gouvernemental, la construction « chambres à gaz dans certains camps de concentration sur ordre des autorités du IIIème Reich » a été déduite de deux documents produits à Nuremberg : le procès des organisations nazies sous les titres d'indictements 4401 et K.O.4463, du témoignage de Höss au procès des principaux responsables de guerre et de son témoignage écrit publié dans un livre sous le titre « Le Lagerkommandant à Auschwitz parle... ». Ces deux documents avec témoignage concernent le camp d'Auschwitz. L'histoire officielle a enregistré l'existence de cinq autres camps d'extermination par les gars Chelmno, Belzec, Majdanek, Sobibor et Treblinka. Dans ces camps où les exterminations sont réputées avoir été perpétrées au moyen du gaz d'échappement de moteurs Diesel, elles sont attestées principalement par le Document dit Gerstein annexé au Document P-55453 mais, jamais présenté au Tribunal, et fait l'objet d'une publication officielle de sa part.

A l'échelon judiciaire, le témoignage de Höss

signe pour toute l'Europe une importante page de l'histoire

DES DOCUMENTS

Aujourd'hui, alors qu'en raison du retentissement de la pièce "Le Vicaire" de l'Allemand Rolf Hochhuth, sa publication officielle s'impose pour couper court à toutes les controverses, on déclare (Arché, 1er janvier 1964 et Terre Retrouvée 1er avril 1964) que c'est impossible parce qu'il "a disparu du Centre d'archives de la Justice militaire française". Et ceci, joint à la disparition par suffisance de son auteur dans des conditions qu'il est impossible de préciser, suffit à autoriser toutes les suspicions sur l'authenticité de ce document. On n'y reviendra donc plus.

Restent les autres documents ci-dessous cités:

a) Les documents N.0.4401 et 4463

Le premier rassemble des plans de fours crématoires importés de Leichenkeller (morgue) et de Badeanstalten (établissements de bains) et une lettre de commande de ces fours adressée à la Maison Topf und Söhne d'Erfurt, datée du 8 août 1942.

Le second est un rapport de Hoess concernant ce que ces installations étaient livrées et en état de fonction au 1^{er} juillet 1943. Il a été prétendu à Nuremberg que les mots "Morgues" et "Stabilisations de l'huile" étaient des mots-codes désignant, en fait, des chambres à gaz. Mais on connaît ces ordres ne voulant pas, au cas où il se trouverait dans des mains hostiles, qu'en soit un quelconque利lement. Cette hypothèse est, pour le moins, peu probable. En Droit le doute est permis.

b) Le témoignage de Hoess.

Si l'on se rappelle ce qu'il a dit à Nuremberg en juillet 1946 (tome II pp.412 et suivantes) et qu'en lissons ce qu'il écrit dans le livre ci-dessus cité où sont ses signatures, on ne peut manquer d'être frappé par les nombreuses variations et contradictions que ce rapport présente et les évidences sur le nombre des victimes du camp d'Auschwitz. Par exemple, qui évolue de 3.500.000 personnes à 1.150.000.

À Nuremberg ce témoin était reclamé par les autorités soviétiques pour être jugé en Pologne et il résulte d'un examen

EST UN
AVAILABLE COPY

**ESTAMPA
DU
MURIBIEN
DU
BET**

-24-

vitentif de sa façon de s'exprimer, qu'il a fait avec beaucoup de complaisance tout ce qu'on voulait lui faire dire sans l'espoir de n'être pas livré aux autorités soviétiques. Condamné à mort, devant la potence et n'ayant plus rien à perdre, l'est-il revenu dans son livre - records?

Crise de conscience? Sur ses déclarations verbales. Ce livre lui-même est plein de contradictions, relativement aux ordres de construire les chambres à gaz et ces contradictions sont, à la fois si rapprochées les unes des autres dans le cours du récit et si évidentes qu'on ne peut s'empêcher de penser que ce témoignage a été réécrit par ceux qui l'en rendaient public. A preuve:

" C'était en été 1941. lit-on p.225. je m'étais rendu à...
de la date exacte, que je fus召é au camp à...
chez le Reichsführer S.S. par l'un de ses aides de camp.
Contrairement à ses témoignages, il me reçut en tête à tête
et me déclara ce qui suit: le Führer a donné l'ordre de
procéder à la solution finale du problème juif.
S.S. sommes chargés d'executer cet ordre."

Et le Reichsführer (Kleiner) aurait pourtant donné l'ordre de transformer le camp d'insécurité en camp de concentration selon "les détails qui vous seront communiqués" par le "bahnführer Eichmann du K.G.A.K. qui se réfugia près d'Auschwitz."

En prenant, on notera sur ce premier point, que le commandant en chef de l'ordre exécutif tout autre témoin, écrivit dans son journal que l'ordre donné est verbal, donc qu'il ne pouvait être communiqué à quelqu'un, que l'ordre n'est pas immédiatement exécutoire puisque celui qui le reçoit doit attendre des "détails" et qu'il ne s'agit pas de chambres à gaz. Mais, on a vu par ailleurs que "solution finale" ne signifiait pas "extermination".

" Pendant un de mes voyages d'affaires lit-on p.172, mon suppléant, le Schutzhäftlager Fritsch fit usage des

BEST AVAILED COPY

-2-

" gaz contre un lot de fonctionnaires politiques de l'armée
" rouge. Il employa, en l'occurrence, la préparation de cyanure
" (cyclon B) qu'il avait sous la main parce qu'on l'utilisait
" sait couramment au bureau comme insecticide. Il n'en informa
" un dès son retour."

Conclusions: l'idée de l'extermination par les gaz qui n'est
ni de "Himmler", ni même de "Hoess" naquit accidentellement dans le
bureau d'un subalterne de très bas rang. Aucun gaz n'était prévu.
Et voilà qui détruit l'hypothèse d'un plan d'extermination pré-stabli.
Réservé toujours faite que "solution finale" ne signifiait pas ex-
termination.

— Hoess, lit-on p.227, "savait (à Himmler) un plan détaillé
des installations projetées" et, quelques lignes plus bas:
"Mais je n'ai jamais reçu de réponse ou de décision à ce sujet",
qui complète p.233 par la déclaration suivante: "Je n'ai jamais
pu obtenir sur le sujet de déclaration claire et nette de
ce que Himmler... On avait déjà lu p.189: "J'ai souvent traité de
cette question dans les rapports (il écrivit, lui-même, pour
l'extermination par les gaz) mais je ne pouvais pas faire
la pression de Himmler qui voulait toujours voir, le plus
détails pour l'affirmer (et donc, il n'a fait rien!).
Enfin, à la page 191, on avait déjà lu aussi:
"Les détenus spéciaux (c'est-à-dire les Juifs) devraient être traités
comme des animaux... on ne parlait pas de passer de cette façon
une œuvre massive et, en particulier, dans les installations d'ex-
termination."

Conclusion: Himmler n'a jamais donné d'ordre de construire
des chambres à gaz, il était contre, il voulait que les
Juifs fassent "avec tous les égards";.. S'ils ont été mal-
traités ou exterminés, la décision en a été prise à des échelons
inférieurs, moins celui du gouvernement.

Les chambres à gaz ont cependant été construites (fin 1942
début 1943) parce que dit Hoess (p.227) "par la suite, Riehmann

REPRODUCED BY
BEST AVAILABLE COPY

-26-

" me dit en passant (1) - donc verbalement: tout est
éverbé dans cette affaire! - que le Reichsführer
"(Hitler) était d'accord".

Devant le Tribunal de Jérusalem, Eichmann a refusé cette responsabilité. Et nous vu (page ci-dessus, documents N.O. 4401 et 4463) que ce qui avait été construit à Auschwitz, non sur ordre d'Eichmann, mais sur ordre du R.S.H.A., ce n'a fait pas des chambres à gaz, mais des fours crématoires munis de morgues et d'établissements de bains, ce qui est tout-à-fait normal pour les prisons et ce qui, par raison d'économie, ne l'est pas moins pour les seconds, le charbon utilisés pour brûler les corps échafant en même temps l'eau des sources. D'après les descriptions qui se sont dégagées, les témoins unanimes (exceptionnellement) l'installations de ce travail où il n'y avait jamais d'extermination par les gaz, étaient en tout pointe semblables à celles d'Auschwitz et il en fut de même de celle de Dachau, que l'on peut visiter à loisir et où il n'y avait aujourd'hui (déclaration du 19 août 1960 de l'historien Dr. Zeitgeschichte de Munich) qu'il n'y eut rien plus.

Ce qu'il faut penser des décisions prises à l'échelon gouvernemental relativement à la construction des camps, étant ainsi établi par l'examen attesté des documents, auquel desquels on a déduit que l'ordre de les construire, et, si tel devait être le cas, il reste à examiner les témoignages des témoins et certains de leurs gardiens. Cet examen sera bref:

a/ En 1943, relevant des camps de déportation, l'ensemble des détenus en plaignent un peu dans tous les camps et il était difficile de contester leur témoignage. En 1964, les historiens ayant travaillé sur la question,

(1) A Jérusalem, devant le Tribunal qui l'a condamné à mort, Eichmann a prétendu n'avoir jamais rien dit de semblable.

BEST AVAILABLE COPY

Il n'en est plus de même et, pour ne citer jamais que ceux de ces historiens qui ne peuvent être suspects de sympathies pour le nazisme, on ne citera que le Dr Broszat, israélite et Directeur de l'Institut d'Histoire contemporaine de Munich, lequel dans une lettre que Die Zeit a publiée le 19 août 1960, dit (cité en original pour qu'on ne puisse pas nous accuser de trahison du texte): "Weder in Dachau noch in Bergen-Belsen, noch im Buchenwald sind Juden oder andere Häftlinge vergast worden. Die Gaskammer in Dachau wurde nie ganz fertiggestellt und im Betrieb genommen... Dic Massenverachtung der Juden durch Vergasung begann 1941-1942 und fand ausschliesslich in einigen wenigen hierfür ausgewählten und mit entsprechenden technischen Einrichtungen versehenen Stellen, vor allen in besetzten polnischen Gebiet (aber nirgends im Altreich) statt". On a bien lu "ni à Dachau, ni à Buchenwald, ni à Bergen-Belsen" et "nulle part ailleurs dans l'ancien Reich". On a lu aussi: "...exclusivement en quelques rares camps" et "partout en Pologne occupée".

Pourtant, le 11 février 1946, devant le Tribunal de Nuremberg le Docteur med. Franz Blaha, communiste de nationalité tchèque, a prétendu (I.N.T. Tome V, p.175):

"La chambre à gaz de Dachau fut achevée en 1941 ou 1942.
Dr Reichen se chargea d'examiner les premières victimes. Ce qui fut accepté par le Tribunal.

b. A la même époque, en 1943, Hugo Lederer écrit dans son témoignage "Der S.S. Staat" ce pouvait écrire qu'il fut témoin des exterminations par les gaz, un jeune Juif de 17 ans, au nom de Janda Weiss (rapport p.169 de l'édition française). Et non seulement il était rescapé mais encore il vivait de l'autre côté du Rideau de fer. Aujourd'hui, au Procès de Frankfurt, les témoins défilent par centaines à la barre. Et, quand on les pose des questions, ils répondent toujours la même chose.

dans leurs derniers retranchements, ou bien ils disent qu'ils n'ont pas vu eux-mêmes et qu'ils tiennent ce qu'ils disent d'un ami mort dont ils ne peuvent pas douter, ou bien on s'aperçoit qu'ils récitent ce qu'ils ont lu dans des milliers de livres soi-disant de témoignage, publiés de l'autre côté du Rideau de fer. En outre, interrogés sur un même fait, ils n'en ont pas vu de la même façon et se contredisent outrageusement: c'est qu'ils ne l'ont pas trouvé dans le même livre. Enfin, un certain nombre d'entr'eux ont été pris en flagrant délit de mensonge ou de contradiction entre ce qu'ils ont dit à l'instruction et ce qu'ils viennent dire à la barre et un certain nombre d'autres se sont retranchés à la barre, avouant purement et simplement qu'ils avaient menti à l'instruction.

Par principe, les témoignages humains sont toujours fragiles et il est peu de chose qui puisse tirer des conclusions certaines même lorsqu'il s'agit d'un seul témoin. A plus forte raison lorsque il s'agit d'assez que vingt ans après les faits, c'est-à-dire, en l'occurrence, après vingt ans de campagnes de presse systématiques qui ont mis l'opinion en condition. Bien n'intervient parallèlement, de posséder que ces centaines de témoins qui défilent à la barre du tribunal de Francfort et aux autres qui ont eu lieu parallèlement ou les ont précédées, ne sont pas plus dignes que que le Dr. Niels Gudmundsen cité et que ces milliers de documents qui, en 1945, avaient réussi à accroître dans le public, l'impression qu'il y avait des chambres à gaz dans tous les camps de concentration allemands.

On fait également pour recacher des livres de "témoins" continuent d'être publiés, et non seulement des livres mais encore des articles dans les journaux qui sont les plus lus et font l'opinion, qui prétendent toujours qu'il y avait des chambres à gaz dans des camps où l'Institut d'Histoire Contemporaine de Munich, lequel en raison de son antisémitisme farouche ne peut pas être suspect, confirme qu'il n'y en avait pas.

REPRODUCIBLE COPY

THIS IS AN AVAILABLE COPY

-29-

Même phénomène pour le nombre des victimes: il est, par exemple établi par le Ministère français des Anciens Combattants et victimes de la guerre qu'il y eut, Juifs compris, 49.135 déportés de France, dont 30.117 sont revenus vivants mais, le 29 janvier 1946, à Nuremberg (I.M.T. TOME VI p.338) le Procureur Dubost avait dit 250.000 dont 95.000 seulement étaient revenus et tous les journaux continuaient à faire de la publicité aux chiffres produits par M. Dubost. Autre exemple: la Commission d'Historie du World Jewish Congress a établi que 900.000 Juifs avaient péri à Auschwitz mais tous les journaux du monde continuaient à prétendre qu'il y en eut quatre millions. Etc...Etc... .

c. Il existe aussi des témoignages de gens (Juifs arrêtés par les autorités allemandes et parfois même leurs personnes au niveau de l'exécution) qui ont prétendu avoir assisté ou participé à des exterminations au moyen de chambres à gaz ambulantes (autobus de la mort équipés de telle sorte que le gaz d'échappement était utilisé pour asphyxier) une centaine de milliers de Juifs auraient été exterminés en différentes endroits de Pologne (comme le Wartheland) par ce moyen, par fourches de 80 à 100 (la charge maximale d'un autobus). Au cours de son procès, Sichmann lui-même a déclaré avoir assisté à une exécution par ce moyen le même jour. Il a déclaré avoir vu de loin des petites malouines où un... (il ne sait pas) exterminé au gaz d'échappement de Diesel, mais rien. Il n'a pas su ce qu'il a dit.

Il semble que pour asphyxier une centaine de personnes, comme par le moyen de ces autobus, il ait fallu au moins une centaine de véhicules convenablement équipés: on n'en a retrouvé aucun, si aucun ordre de construction et on ne sait si c'est parce que ceux qui les ont été construits. Les témoins en question ne les décrivent pas de la même façon: la dernière version produite à la procès (Hanovre, mars 1963) est qu'il s'agit de véhicules de l'armée américaine, utilisés pour la désinfection en campagne, importés avant la

BEST AVAILABLE COPY

-30-

guerre en Allemagne par l'espionnage. De toutes façons, à l'échelon gouvernemental ou au niveau suprême du R.S.H.A. il n'a été retrouvé aucun document attestant que des décisions d'exterminations par ce moyen aient été prises. Ces décisions, donc, ne peuvent avoir été prises, si les faits étaient indiscutablement prouvés, ce qui n'est pas le cas, qu'à des échelons très inférieurs à la hiérarchie: le témoignage écrit mais posthume (son auteur n'a été donné pour mort au moment où il a été produit) le plus précis et le plus accablant dans ce domaine est celui d'un sous-lieutenant à un lieutenant (Doc.P.S.501, I.M.T. Tome XVI pp.102 - 110). Et il ne s'agit qu'ici d'un rapport d'exécution, lequel n'est d'ailleurs except ni de contradictions, ni d'incohérences même techniques: jamais on n'a retrouvé l'ordre d'exécution et on ne sait pas de qui il venait. Enfin, il n'est pas exclu qu'il ne s'agisse que d'un document fabriqué de toutes pièces. Il y a de nombreux cas de ce genre de faux document dit Mossbach (P.S.386 - I.M.T Tome XIV pp.402-413) qui est une simple feuille de papier dactylographié, sans authentification aucune et que son auteur n'a pas reconnu. (I.M.T. Tome XXII pp.226 - 230); Doc. P.S. 3319 (I.M.T. Tome XXXII pp. 259 - 262) qui est le compte-rendu détaillé d'un congrès anti-juif qui aurait eu lieu les 3 et 4 avril 1944 à Kremmelsiel, qui donne le nombre et le nom des participants, qui sont tous morts à dit et dont la preuve a été faite (I.M.T. Tome I, 170) que ce congrès n'avait jamais eu lieu, etc...etc...dans le même ordre, documents produits à Kremberg et retenus à charge, il y en a plusieurs des milliers et sûrement des centaines, qui sont de cette sorte, qui ont été retenus à charge par le Tribunal, qui ne sont pas moins accablants et dont la preuve est aujourd'hui faite qu'ils n'étaient que de vulgaires faux.

Ainsi se présentent les faits reprochés tels qu'ils sont définis dans la législation du IIIème Reich visant les Juifs. Ils sont corroborés dans cette version par tous les documents dont les autorités de ce IIIème Reich portent la responsabilité et qui ont été produits au cours des treize procès de Nuremberg. Si tous ces documents établissent que tous les Juifs des territoires occupés par l'Allemagne devaient être déportés, notamment à l'Est depuis le 20 janvier 1942 (Conférence de Wannsee) aucun d'entre eux ne dit qu'ils devaient y être déportés pour y être exterminés. Les exterminations ne sont établies que par des témoignages dont le moins que l'on puisse dire est que tous sont suspects par un côté ou par un autre. Dans l'hypothèse même où ils ne seraient pas considérés comme suspects, les exterminations qu'ils attestent ne pourraient avoir été perpétrées que sur des décisions prises, non aux échelons de la législation, mais à celui de l'exécution, c'est-à-dire par des agents d'exécution subalternes et de leur propre autorité. Repoussant cette thèse, la seule raisonnable, partant, elle est la seule qui soit confirmée par les faits, toutes les jurisdictions qui sont issues du Statut de Nuremberg, comme le juge le Nuremberg lui-même, ont conclu aux dires des témoignages que la législation du IIIème Reich visant les Juifs était dès lors inexacte et par des documents qui en ayant le fait étaient pris au cours d'une exécution, étaient écrits dans un langage lequel est tout à fait ambigu. Ce langage n'avait été communiqué que verbalement puisqu'il n'y avait pas de document écrit qui l'autorise. Il n'y a pas de document qui permette de savoir si l'ordre fut donné par l'agent d'exécution ou par un agent supérieur dans cette opération - sinon des centaines, voire des dizaines de milliers - cette hypothèse est une ligne de communication. Ceux de ces agents d'exécution qui l'ont confirmée peuvent, à leur tour, être suspectés de ne l'avoir fait que, sous pression ou non, pour mériter l'indulgence. Il y a de nombreux exemples : Roess, Stal, Ohlendorff, von den Bach Zalewski, etc... le plus célèbre n'entrant pas étant l'ex-Standartenführer (colonel) Kurt Becker, la ligne dans la

BEST AVAILABLE COPY

-32-

deportation des Juifs hongrois et qui vit, millionnaire de la
faite, actuellement à Brême (Allemagne).

Pour retenir la culpabilité du lieutenant Raja, non pas
au regard du Droit international courant qui l'innocente, mais
à celui de l'article 8 du Statut de Nuremberg, il faut暮t pouvoir
établir que s'il s'agissait vraiment dans langage de code, à la
place où il occupait dans la hiérarchie de l'entourage de son porteur,
le lieutenant Raja était à même de comprendre ce langage de
code. Et cela ne peut ressortir que de l'étude à la fois de ses con-
tacts avec ses supérieurs et des ordres qu'il a reçus et retranché.

LES FAITS REPROCHÉS

AU NIVEAU DES MOINTS D'EXÉCUTION:

LE CAS DU LIEUTENANT RAJA.

On sait que le poste qui occupait le lieutenant Raja dans la hiérarchie
nationale de la déportation (voir ci-dessous 1ère partie parag. 1). On
sait aussi que la déportation des Juifs de l'Europe occupée par l'
Allemagne a été étudiée le 20 janvier 1942 à la conférence de
Berlin-Wannsee, et on sait dans quelles termes elle l'a été. Si l'on ve-
lait donner une explication de code, c'est tout le lieutenant Raja le peu-
sait savoir, c'est ce qu'il importe de déterminer si, au moment où il se trouvait
lieu par les ordres qu'il a reçus et retranchés dans son rapport, il a pris
la décision prise à Berlin-Wannsee, laquelle, il le fait savoir, n'a
pas précisé, en clair, qu'une chose, c'est que les Juifs devaient être
déportés à l'Est pour y être mis au travail.

A. Le premier de ces ordres en conséquence duquel le lieutenant
Raja a envoyé un télégramme à un des S.D. 5.4.0 S.D. Partagé le 12
août 1942, a pour origine une conférence des responsables du gros
bureau IV. S.D. (voir ci-dessous, 1ère partie parag. 1) et du petit ce
bureau et son responsable général) qui s'est tenue à Berlin le 17 juil-
let 1942.

a) Sur le télégramme lui-même. La photocopie est defectueuse et il conviendrait de soumettre l'original à un expert aux fins d'établir que l'adresse a bien été dactylographiée par la même machine à écrire que le texte lui-même: les caractères n'ont pas, entre eux le même espacement et ils ne semblent pas les mêmes. S'il en fait ainsi, il s'agirait d'une adresse surajoutée après coup. La 3ème ligne et au la fin qui indique "la nationalité à évacuer" (Staatsangehörigkeit zu evakuieren) comporte un blanc, à la place de la désignation de cette nationalité. Enfin, la photocopie semble indiquer que le nom du détenteur expéditeur a été gommé et remplacé par celui de Rajakovitch. Et, tout ceci en cas de confirmation par un expert sur le vu du document original, commandé la plus grande réserve quant à son authenticité.

b) Sur la décision prise à la conférence du 11 juin 1942, ci-dessus citée. Nous connaissons cette décision par une lettre en date du 15 juin 1942, datée de Paris et portant la signature du S.S. Hauptsturmführer (capitaine) Danner, agent d'exécution du IV. F.B.I. dans la capitale française; c'est le document R.F. 1217 présenté au Tribunal de Wittenberg par M. Edgar Faure, Substitut du Procureur général. Il faut d'abord faire remarquer que ce document n'a pas de titre d'audience; M. Faure a renoncé à la lire à l'heure, ce qui interdisait, selon les règles de la procédure, qu'il fut pris en considération par le Tribunal. Il n'a pas été, donc, et il n'a pas fait l'objet d'abord d'aucune publication officielle de sa part (voir I.M.T. Tome VII p.44 sur les conditions de sa présentation en audience et I.M.T. Tome VI pp.365-46 et 376 sur son irrecevabilité).

BEST AVAILABLE COPY

Quoiqu'il en soit, on trouvera ci-dessous sa version française qui ne paraît conforme au document original en langue allemande avec lequel il importe de le confronter pour le détail, que dans son sens général.

IV.J. S. A. 100

Paris, 1^e 15 juin 1942

Dans/Gd

2^e pour le dossier.

Objets: déportation future des Juifs de France

I. Note:

"Le 11 juillet 1942, a eu lieu à l'Office central de l'Etat du Reich - IV. 5^a - une conférence à laquelle assistait, "outre le soussigné S.S. Hauptsturmführer Dannecker, les "responsables des sections juives de Bruxelles et de La Haye.

a. Objets:

"Des raisons militaires s'opposant, cet été, au départ de "Juifs d'Allemagne vers la zone d'opérations de l'Est. "Ainsi, le Reichsführer S.S. (Himmler) a-t-il ordonné "de transférer au camp de concentration d'Auschwitz, "fin de prestations de travail" (1) une plus grande partie "de Juifs en provenance de l'Europe et aussi "de Juifs "de zones occupées de l'Est.

"Le contingent envisagé est pour les deux dernières "années, soient 250.000 de 16 à 40 ans. Dix pour cent "devront être employés au travail pour venir faire comprendre leur situation.

b. Détails:

"Il a été convenu que 15.000 Juifs seraient expulsés "des Pays-Bas, 10.000 de Belgique et de France; "la zone non occupée, 100.000 en tout.

(1) Souligné par l'auteur de cette étude

ESTIMABLE COPY
ESTIMABLE COPY
ESTIMABLE COPY
ESTIMABLE COPY
ESTIMABLE COPY

BEST AVAILABLE COPY

" Sur la proposition du soussigné, outre la limite
d'âge, il a été décidé que seuls seraient compris dans
la catégorie des déportés, les Juifs astreints au
port de l'étoile jaune, y compris qu'ils ne vivent pas
en mariage mixte.

c. Instructions techniques.
Sur la base de l'état du matériel de transport, le
sousigné devra, sur l'indication du R.S.H.A. prendre
contact avec l'E.T.R.A. - Paris (Général Kohl). La
question des trains requis pour la Belgique doit égale-
ment être réglée. À partir du 3 juillet 1942, les trans-
ports rouleront à raison de 3 par semaine.

On devra obtenir du gouvernement français par des
entretiens directs ou indirects, la promulgation d'une
ordre vertu de laquelle, à l'instar de la deuxième or-
donnance sur l'citoyenneté allemande, tous les Juifs
résidant dans les frontières françaises ou émi-
grant ultérieurement, perdront la nationalité française
et leurs droits de citoyens français. Le coût des trans-
ports, comme la capitation (700 D.M. par Juif) seront à
charge de l'Etat français. Il en est de même de l'acqui-
rement et du ravitaillement des Juifs pour une période
de 15 jours à partir du jour de leur déportation. Le
Bureau IV-S.W. (S.S. Obersturmbahnführer Sichmann) a
demandé aux responsables des sections juives intéressées
de se présenter à nouveau à Berlin le 2 juillet 1942 pour
l'obtention de billets. (Mes invitations suivront).

Il présente pour information au S.S. Standartenführer
Dr. Knochen.

Il présente pour information au S.S. Obersturmführer Lischka.

C'est à vous de faire ce que vous voulez.

Sigé: Dannecker
S.S. Hauptsturmführer

REPRODUCED BY
BEST AVAILABLE COPY

Cette traduction de l'original est due au Centre social
de Documentation Internationale de Paris et c'est pourquoi il faut
confronter avec cet original. Telle qu'elle est, pourtant, elle
réflète exactement la législation du IIIème Reich et la décision
de la Conférence de Wannsee, où ce qu'elle ne fait était (passage
souligné) que de la "déportation" au camp d'Auschwitz aux fins
de prestations de travail". Le moins que l'on puisse dire est
que ce texte ne permettait pas au lieutenant Raja de penser qu'il
s'agissait d'un langage de code dont la véritable signification
était une "déportation" au camp d'Auschwitz aux fins d'extermination".

Le lieutenant Raja pouvait-il le savoir par d'autres moyens?
Si tant est que la véritable signification de ce langage se trans-
mettait aux agents d'exécution par voie orale, elle fut pu-
être communiquée s'il avait assisté à la réunion du 11 juin à Berlin
où il a pu en être question; or, ce n'est pas lui qui assistait
à cette conférence; mais seulement quelques initiés de plus haut
grade, dont son supérieur, l'Obersturmbahnhofmeister Zoepf pour la
Hollande. Et rien n'a jusqu'ici prouvé que ce supérieur avait in-
formé le lieutenant Raja de ce véritable caractère supposé de la
déportation; tout indique, au contraire, que s'il l'a connu, il n'a
donné le caractère secret de cette opération, d'une part et, d'autre
part qu'il n'avait pas à y participer directement sur les lieux :
l'extermination. L'Obersturmbahnhofmeister Zoepf n'avait pas informé le
lieutenant Raja. Il est même plus que probable à cet égard, que
tous les participants à la conférence du 11 juin, dont Zoepf pour
la Hollande, Peltz pour la Belgique et Dannecker pour la France,
se trouvaient dans la même situation que le lieutenant Raja n'en
avaient pas non plus été informés. Bien, en tout cas, ne permet
de penser le contraire. Michmann, qui présidait la conférence,
pouvait, avec rigueur, l'avouer; il a reconnu qu'Heydrich lui
avait déclaré lorsqu'il s'agissait de l'extermination physique
des Juifs : Dans quelle mesure cet aveu passé sous menace de mort
est-il sincère et ne visait-il pas à obtenir certaine indulgence

~~DO NOT AVAILABLE COPY~~

-37-

du Tribunal, on ne le saura jamais. De toutes façons, il a toujours affirmé avoir été étranger à toute mesure d'extermination et on n'a, jusqu'ici, trouvé que deux personnes à qui il aurait transmis cette confidence de Heydrich.

Roettl (I.M.T. Tome XXXI pp. 852-87) et Wisliceny (I.M.T. Tome IV pp. 365-383).

Le lieutenant Raja pouvait-il enfin avoir connaissance des exterminations réputées avoir été perpétrées à l'Est par des informations mises en circulation dans les Territoires sous contrôle allemand, par les émissions de la radio de Londres? Sur ce point, il a prétendu qu'à fin 1941, la Résistance de Lodz avait informé Londres au sujet de ce qui se passait à Chelmo, que le 16 mars, le 31 août et le 15 novembre 1943, trois rapports avaient été envoyés à Londres de Varsovie. Mais bien, qui n'a été prétendu que plusieurs années après la guerre par des témoignages trop longuement modifiés pour n'être pas suspects, n'a jamais été matériellement prouvé. La première fois qu'il a été question officiellement à l'Ouest du sort des populations juives d'Europe, c'est seulement dans une déclaration interalliée du 18 décembre 1942, répercutée dans toutes les langues par la radio de Londres. Encore cette déclaration ne parlait-elle que de "massacres" qui furent démentis de source allemande par voix de presse. Ces "massacres" ne furent précises et données publiquement comme étant des "exterminations par les gaz" que par un livre paru à Londres en langue anglaise le 17 octobre 1943: Axial Rule in Occupied Europe du Professeur de droit juif et polonais émigré, Maelch Lemkin. Ce que racontait ce professeur Lemkin était d'une si effroyable et si invraisemblable horreur que, non seulement au Vatican, mais encore, à Londres et à Washington, personne n'y crut dans les milieux officiels. Si le lieutenant Raja a eu connaissance de la déclaration interalliée du 18 décembre 1942

et du livre du professeur Rafael Lenkin publié à Londres le 17 octobre 1943, il est donc bien excusable de n'avoir prêté aucun crédit ni à l'une ni à l'autre. Il faut encore ajouter aux faits qui lui sont reprochés se situent entre le 1er mai et le 12 aoû^t 1942; et qu'en conséquence, à cette époque, il ne pouvait connaître ni la déclaration interalliée, ni le livre du professeur Rafael Lenkin.

Il convient, en effet, de faire une distinction entre la réception de ce télégramme à Paris, et l'effet que cet effet a eu sur leur destin. La réception de cette question implique référence tant à la législation française que celle de France après l'armistice de juin 1940 et les ordonnances d'administration militaire allemande (M.I.B.F.A.).

a) La législation française

Dans la convention d'armistice, il est stipulé qu'elle s'étend à toute la France. Mais la France est partagée en deux zones, dont l'une est dite libre et l'autre occupée par les troupes allemandes. Le gouvernement de cette France ainsi partagée siège à Vichy. Il y a un Délégué général auprès de l'ambassadeur d'Allemagne en résidence à Paris. En revanche, cet ambassadeur a un délégué à Vichy. L'administration de la France, les mesures prises pour les deux zones se déroulent au cours d'un dialogue permanent entre les deux capitales. De principe, le gouvernement français est libre de ses accueils, sous réserve de ne prendre aucun décret qui puisse porter dommage à la sécurité militaire de l'Allemagne en zone occupée.

BEST AVAILABLE COPY

BEST AVAILABLE COPY

-39-

En pratique, l'administration militaire de la zone occupée à la tête de laquelle se trouve le Standartenführer (colonel) Bont, édicte des ordonnances immédiatement applicables et l'Ambassadeur allemand (Abetz) s'efforce de les faire passer dans la législation française par l'intermédiaire du Délégué général de Vichy en zone occupée et du Délégué allemand auprès du gouvernement de Vichy: il dispose d'assez de moyens de pression pour, malgré la résistance du gouvernement de Vichy, ~~pour~~ y réussir en très grande partie. On note quelques échecs relevant, notamment en ce qui concerne les mesures contre les Juifs édictées du côté allemand.

b. Les mesures contre les Juifs.

Jusqu'au 8 novembre 1942, date de l'invasion de la zone libre par les troupes allemandes en conséquence du bombardement anglo-américain en Afrique du Nord, du côté allemand, comme du côté français, ces mesures font une discrimination entre les Juifs de nationalité française et ceux qui sont de nationalité étrangère ou apatrides: les statistiques de source juive officielle font état de 300.000 Juifs français en 1939 et admettent que, pendant l'invasion de la Hollande, de la Belgique et du Luxembourg, 170.000 Juifs hollandais, belges et luxembourgeois, allemands et polonais sont venus s'y ajouter. Un tract, d'inspiration allemande, distribué en zone occupée en novembre 1940 fait état, pour toute la France, d'une population juive totale de 750.000 âmes dont 350.000 dans la zone parisienne mais... Retenant le chiffre de 470.000, nous dirons seulement qu'à quelques dizaines de milliers près (ceux qui fuyaient devant les troupes allemandes n'ont pas réussi à franchir à temps la ligne de démarcation et dont la plupart sont étrangers, car presque tous les Juifs français ou à peu près, plus proches, y avaient réussi), de nationalité

CONFIDENTIAL COPY

-40-

française ou non, cette population juive ne trouvait aucunement libre au lendemain de l'armistice. Les Allemands sont, à cette époque, rives sur le plan Madagascar (voir ci-dessus, 1ère partie, parag.B) et, la défaite de la France fait migrer à leurs yeux l'espoir - enfin - de son succès: leur politique consiste à reprendre les pourparlers avec le régime de Vichy et on note, en octobre 1940 (trêve de Jérusalem attendu 77), le transport en zone française libre où ils pensent que pourront partir les convois pour Madagascar, de 7.400 Juifs de Béziers et du Palatinat. On a vu comment et pourquoi ce plan avait finalement échoué.

Après le 8 novembre 1942, la compétence de l'administration militaire allemande s'étend à toute la France et, quelles qu'en protestant contre les mesures qu'elle édicte, le gouvernement de Vichy est impuissant à les empêcher d'entrer en application. Mais, jusqu'à là, du côté allemand, la référence de base est une ordonnance en date du 20 mai 1940, donc édictée au début de l'offensive à l'Ouest, qui définit les mesures à prendre contre les Juifs dans les territoires occupés: elle prévoit l'interdiction aux Juifs de rentrer en zone occupée, leur recensement, une pancarte portant la mention "entreprise juive" à placer sur tous les magasins, immeubles de Juifs, l'interdiction de gerants dans tous les immeubles et entreprises, dont les propriétaires juifs se sont enfuis, etc... Elle fut communiquée au gouvernement de Vichy par l'Ambassadeur Weizsäcker à fin août 1940. D'une année sur l'autre, ces mesures évolueront dans le sens de l'aggravation, notamment au plan de la déportation au fur et à mesure qu'évolueront dans le même sens les ordonnances du M.B.F. concernant les territoires occupés et la législation allemande. A ce sujet, sont à retenir: les décisions prises le 30 janvier 1941 au cours d'une conférence du représentant du M.B.F. et du S.D (Compte-rendu daté du 3 février 1941. Archives du Centre mondial de Documentation juive de Paris) qui

aboutit à la loi française promulguée le 29 mars 1941, où le gouvernement de Vichy et créant le Commissariat général aux questions juives (C.G.Q.J.); l'entretien de M. Xavier Vallat, (Commissaire général aux questions juives) avec le Standartenführer Dr Best et l'Ambassadeur Abetz (Comptes-rendu signé Best, daté du 5 avril 1941. - Archives au Centre mondial de documentation juive contemporaine de Paris); la Conférence de Berlin-Wannsee du 20 janvier 1942 et ses conséquences en France, Belgique et Hollande.

Du côté purement français, on note:

- une loi du 10 septembre 1940 qui abroge la loi d'avant-guerre réprimant les meutes antisémites, prescrit une révision des naturalisations prononcées après le 1er janvier 1933 ce qui augmente, en France, le nombre des Juifs étrangers dans les deux zones et l'interdiction de la Fonction publique et du Barreau à tous les nouveaux étrangers et à tout descendant de parents étrangers, etc...
- une loi du 27 septembre 1940 qui prescrit le recensement de tous les Juifs résidant en France, qui introduit dans la législation, la notion d'"étrangers en surnombre puis l'économie nationale", prescrit leur regroupement dans des compagnies de travail (campsa s'ils ne sont pas "protégés par leur pays d'origine" et le rapatriement dans leur pays d'origine dans le cas contraire. Tous les Juifs belges, hollandais, luxembourgeois, allemands etc...et français dénaturalisés sont visés par l'un des deux aspects de cette mesure;
- une loi du 4 octobre 1940 qui donne aux préfets dans chaque département, pouvoir d'interner tous les étrangers, donc les Juifs cités au paragraphe précédent.
- entretemps, le 3 octobre 1940 était promulgué un "Statut des Juifs" qui, reprenant les dispositions de la loi

BEST AVAILABLE COPY

du 27 septembre, définissait en outre le statut de Juif de nationalité française ou autre, qui éliminait les Juifs de la fonction publique, du barreau, des professions libérales, du théâtre, du cinéma, de la presse, de la radiodiffusion ou ne les y admettaient que par dérogation (anciens combattants et victimes de la guerre) dans les limites très restreintes d'un numerus clausus. Ce statut fut modifié dans le sens de l'expatriation le 2 juin 1941.

c.) Les textes législatifs et leur application.

En zone française, dite libre, sauf cas exceptionnels d'infraction aux lois de la IIIème République (régime français d'avant l'armistice) tous ces textes resteront lettre morte. Le gouvernement de Vichy favorisait tacitement l'émigration des Juifs qui se faisait officiellement, sans d'ailleurs que le M.B.F. et le S.D. lui en fassent reproche, sous les auspices de l'Union des Israélites de France, principalement en direction des Etats-Unis (1). C'est seulement le 5 août 1942 que, sur injonction du M.B.F. et du S.D. les Allemands qui avaient décidé l'évacuation de tous les Juifs européens vers l'Est, une note de la police national-française l'interdit. En zone libre, d'ailleurs, cette note restera aussi lettre morte jusqu'au 8 novembre 1942 (invalide... la zone libre).

Il n'en allait pas de même en zone occupée où le M.B.F. et le S.D. se chargeaient eux-mêmes de l'application des textes, les Juifs qu'ils visaient étaient internés et particulièrement depuis le 5 avril 1941.

On a vu ci-dessus que, le 5 avril 1941, une entrevue entre le Délégué du gouvernement de Vichy en zone occupée, le chef du M.B.F. (KandartenFührer Dr Best) et l'Ambassadeur (Abetz) d'Allemagne. Le compte-rendu de cette entrevue (se reporter

(1) Cf. Joseph Billig in La Condition des Juifs en France, juillet 40-août 44 (Revue d'Histoire de la deuxième guerre mondiale oct. 1956 p.41)

BEST AVAILABLE COPY

No
Arch
Denon

-43-

a la référence donnée par ailleurs) indique que les Juifs des pays occupés à l'autorité allemande doivent rester à la disposition du M.B.F. et que les Juifs d'autre pays devraient être rapatriés dans leur pays d'origine par le plus tôt possible (conformément d'ailleurs à la loi du 1^{er} juillet 1940). Alors commence l'internement qui va concerner de tous les Juifs de la zone occupée qui sont presque tous des étrangers à la nationalité française et qui sont dirigés vers Drancy, Pithiviers et Beaune la Rotonde. (2)

Ex vertu de quoi on peut conclure que les Juifs de la nationalité étrangère - donc les Juifs hollandais - résidant dans la zone occupée étaient, de toutes façons et depuis le 5 avril 1941, destinés par la législation française et les ordonnances publiques d'un commun accord à cette date par le M.B.F. et le S.D. à être déportés.

La décision de les déporter vers l'Est européen fut seulement prise à Berlin-Wannsee le 20 janvier 1942 - soit directement, soit après avoir été préalablement rapatriés dans leurs pays d'origine. Depuis le 5 avril 1941, soit plus d'un an avant le télégramme reproché au lieutenant Raja qui n'a rien changé en mal à leur sort, on doit en effet préciser que le premier convoi de Juifs étrangers à la nationalité française dirigé vers l'Est (Auschwitz) partit de Paris le 27 mars 1942 donc encore bien avant le télégramme du Lieutenant Raja et qu'il comprenait déjà des Juifs hollandais. D'autres suivirent jusqu'au 12 août 1942 dans lesquelles la responsabilité du Lieutenant Raja n'est pas plus engagée. Le serait-elle dans ceux qui ont suivis? Il faudrait alors admettre que, s'il

(2) Lettre du Délégué de Vichy en zone occupée au Commissariat aux questions juives, datée du 6 juin 1941 et Rapport du Kommandstab I au M.B.F. daté de septembre 1941 (Archives du Centre Mondial de Documentation juive de Paris).

BEST AVAILABLE COPY

-44-

n'avait pas envoyé ce télégramme, la deportation des Juifs de l'ouest vers l'est eut été interrompue et qu'il date du 12 aout 1942, ce télégramme en était la seule cause, ce qui est immuable. Pour se situer exactement dans l'ordre chronologique et hiérarchique des ordres d'exécution relative à la deportation des Juifs de l'ouest européen, il importe, en terminant sur ce point de rechigner que :

- le passage à l'exécution de la décision de Berlin-Wannsee du 20 janvier 1942 a été décidé par un ordre du Reichsführer Himmler en date du 7 juin 1942, lequel est la conséquence des décisions prises à la conférence du 11 juin ci-dessus citée, attesté notamment par le Document R.P.1223 introduit à Nuremberg mais non coté à l'audience où qui autorise toutes les suspicions quant à son acceptation comme preuve par le Tribunal; - en cours d'appelation de la deportation des Juifs de Hollande, de Belgique et de France, Eichmann, chef du Bureau IV B.4 a envoyé, en date du 1er aout 1942, un télégramme à La Haye, Bruxelles et Paris: (Procuit au Procès de Jérusalem)

- le télégramme dont la responsabilité est imputée au Lieutenant Raja ne fait que répercuter le télégramme ci-dessus cité dont il est, pour l'essentiel, la copie presque mot à mot, sa répercussion inutile puisque Paris et Bruxelles étaient déjà informés depuis le 1er aout. Peut-être visait-il seulement une prise de contact en vue d'aboutir à une coordination du travail entre La Haye, Bruxelles et Paris... Ou même tout simplement, peut-être n'était-il envoyé que "pour information". Le texte, en tout cas, n'indique pas qu'il était "un ordre".

BEST AVAILABLE COPY

-45-

III. CONCLUSION

De cette étude, il résulte que, si comme le prétendent les exégèses de la législation du IIIème Reich, la déportation des Juifs signifiait leur extermination, les textes officiels - les seuls que le lieutenant Raja était censé ne pas ignorer car nul n'est censé ignorer la loi - n'étaient pas rédigés en termes tels qu'ils pouvaient le lui suggérer. Ce point de vue a été reconnu le 13 octobre dernier par le Tribunal autrichien qui a eu l'occasion sur le cas de Karl Silberbaum, le policier de la Gestapo qui avait arrêté la petite Anne Frank, lequel a été acquitté, parce qu'il ne pouvait pas savoir (a dit la presse) qu'il l'envoyait à la mort. Il lui a été seulement reproché de n'avoir pas fait, dans la suite, que c'était lui qui l'avait arrêtée et il n'a été que blâmé pour cela. Il a même été réintégré dans la police autrichienne (U.P.I. Vienne 15 octobre).

C'est là un précédent qui, semble-t-il, devrait faire jurisprudence et, en tout cas, peut-être invoqué dans le cas du Lieutenant Raja.

Par ailleurs, le télégramme reproché ne peut pas être considéré comme ayant déclenché une action contre les Juifs mais bien d'inscrivant dans une action déjà déclenchée sur d'autres crimes dans les mêmes termes qui la définissent dans ce télégramme. Il se serait continuée dans les mêmes termes même si ce télégramme n'avait pas existé. En ce sens, il n'a rien changé au sort des Juifs.

Si ces conclusions n'étaient pas retenues par le Tribunal, je veux dire si le Tribunal retenait que le fait d'avoir participé à la déportation des Juifs signifiait avoir participé à leur extermination, ce qui est qualifié "crime contre l'humanité" par le Tribunal de Nuremberg, il conviendrait d'examiner dans quelle mesure

BEST AVAILABLE COPY

Wiesenberg 11-1
CIR A - 39095
23 Dic 64

3

21

Fonte fiduciaria riferisce che, in ambienti qualificati, sono state raccolte le seguenti informazioni riguardanti il noto WIESENFELD :

1 - Il WIESENFELD con la sua azione sta dando disturbo ai sovietici e quindi i medesimi hanno creato il "casus" per mettere in cattiva luce l'uomo.

In effetti avviene che :

- i sovietici raccolgono elementi di persecuzione razziale contro vari esponenti tedeschi : riuniscono il tutto in un "dossier" o meglio, dopo aver "fabbricato" una serie di notizie in merito, avvicinano l'interessato, che di norma riveste un alto incarico nel Governo, e gli pongono l'alternativa di collaborare con i servizi sovietici o altrimenti il tutto viene trasmesso alla Magistratura tedesca.

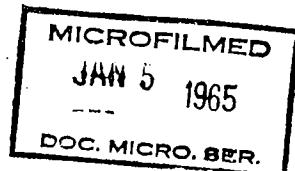
L'azione dello WIESENFELD è diversa (tranne che nei casi in cui l'interessato collabori con gli Arabi) : quando cioè perviene in possesso di materiale compromettente lo rende subito di pubblica ragione senza preventivi contatti.

Sembra che in occasione di un caso recente, facendo il WIESENFELD pubblicare del materiale, abbia impedito ai russi di portare a termine un importante "agganciamento".

2 - Il WIESENFELD è in contatto con i servizi di Israele ma non fa parte degli stessi.

La lettera apocrifa (che comunque rivela cose esatte e da tempo note) sarebbe opera di qualche suo avversario interno seccato dei successi (del WIESENFELD).

Non sarebbe peraltro da escludere che l'iniziativa di screditare lo WIESENFELD sia partita dai circoli internazionali ebraici in dissi con gli organi di Israele.



BEST AVAILABLE COPY

ATT. 2 TO CIR A - 39095

CS COPY

C

J

Ministero dell'Interno
S.R.A. 30043
29 Dec 64

GERO — Domenica 20 Dicembre 1964

UN COMPLOTTO SCOPERTO A VIENNA

Volevano uccidere Wiesenthal il «giustiziere dei nazisti»

(Nostro servizio particolare)

Vienna, 19 dicembre
Nell'edizione di fine settimana, il quotidiano viennese «Abend Express» annuncia con un titolo a tutta testata, che Simon Wiesenthal, il «giustiziere dei nazisti» che si sono macchiati di crimini contro la razza ebraica, doveva essere ucciso da un sicario prezzolato dai tedeschi. La somma pattuita fra un intermediario viennese ed il killer prescelto, un ex legionario austriaco con precedenti penali, si aggira sui 17 milioni di lire. I mandanti tedeschi, di cui non si conoscono i nomi, dato che precise indagini sono in corso, volevano disfarsi di questo pericoloso e scomodo personaggio che conosce i trascorsi e la vita della maggior parte degli ex protagonisti della «liquidazione biologica» degli ebrei, che si trovano ancora in libertà in Germania ed in Austria.

Seguendo questo filo, è facile arguire da quali organizzazioni o gruppi siano stati posti a disposizione i fondi per l'uccisione di Wiesenthal ma il sicario incaricato — anche il suo nome è noto alla polizia, ma non viene citato — deve aver sentito, per ragioni che non si comprendono bene, rimorso per quanto era stato incaricato di fare dietro pagamento.

Ciò ha salvato la vita a Wiesenthal. Due settimane fa, circa, (la notizia è confermata da Wiesenthal stesso) uno sconosciuto si presentava al suo ufficio al n. 9 della Rudolphplatz, dove si trova il centro di Documentazione.

Senza perdere in discorsi preliminari, questi ha detto: «Sono stato incaricato, a pagamento, di



Simon Wiesenthal, il «giustiziere dei nazisti»

ucciderla. Però non voglio macchiarmi di omicidio premeditato. Sono venuto ad avvertirla di quanto la minaccia. Se si fosse trattato di romperle un po' le ossa per i soldi che mi davano, lo avrei fatto... E' avvertito».

Ha aggiunto che il suo mandante è un commerciante viennese, appoggiato da tre grossi uomini d'affari tedeschi. L'intermediario lo aveva avvicinato, dopo essersi informato dei suoi precedenti penali proponendogli centomila marchi per porre in esecuzione il piano omicida.

Simon Wiesenthal, al quale ci siamo rivolti telefonicamente, conferma la notizia dalla prima all'ultima riga. Ma perché non fa i nomi? gli abbiamo chiesto.

«Per ora i nomi non possono essere fatti perché le indagini sono in corso. Attendo e vedrò che presto o tardi se ne riparerà».

La polizia federale austriaca avrebbe comunque appurato che c'è della gente, con tanto di nome e cognome registrato, che ha interesse a far scomparire un uomo come questo che ha braccato e scoperto Eichmann, Novak, Silverbauer, Rajakowich e che possiede uno schedario composto di circa 25 mila schede «che devono preoccupare molte persone in Germania ed in Austria».

Wiesenthal ha seguito, nei giorni scorsi udienza per udienza tutto il processo a curia di Franz Novak, ex collaboratore di Eichmann

ascoltando ogni deposizione dei testimoni e prendendo continuamente nota.

Lo fa sempre, ogni volta che gli viene offerta l'occasione di partecipare a processi internazionali a carico di sterminatori. Di Novak si sentirà parlare nuovamente quanto prima.

La procura generale della Repubblica ha inoltrato ieri la richiesta perché il caso sia portato dinanzi alla suprema corte di giustizia con questa motivazione: «La condanna a Franz Novak è troppo mitica; a nostro parere».

A. B. Alemanni